

N° 2024_

PROCÈS - VERBAL de la RÉUNION du 23 MAI 2024

CST /FSSSCT placé auprès du Centre de Gestion

Réunion réalisée en présentiel

Assistent à la réunion :

Collège des représentants des employeurs :	Collège des représentants des agents :
M. Jean-Marie CAMUT M. Richard BRUGGER M. William HANDEL M. Jean-Philippe RESIDORI M. Patrice MASSON M. Denis MAILIER M. Daniel DUCHANGE Mme Claudine KOLUDZKI	M. Anthony COLPIN (CFDT) Mme Zidia DE JESUS (CFDT) Mme Joëlle DA COSTA (CFDT) Mme Sandra VERTALDI (CGT) Mme Corinne DEROUELLE (CGT) M. Stéphane FAYS (CGT) Mme Corinne HANAK (FO) Mme Aline LACOMBE (FO) M. Rémi EBTINGER (UNSA)

M. Jean-Marie CAMUT est nommé Président, M. Patrice MASSON est désigné(e) **Secrétaire**, et Mme Sandra VERTALDI, siège en qualité de **Secrétaire adjoint(e)** du Comité Social Territorial et **Secrétaire** de la Formation Spécialisée.

Absent(s) :

Collège des représentants des employeurs :	Collège des représentants des agents :
M. Jean-Claude ROBERT M. Philippe GUNDALL Mme Raphaële LANTHIEZ M. Arnaud RAYMOND	M. Christophe MICHELIN (UNSA)

Assistent à la séance sans voix délibérative :

Mmes Yamina MEJDOUB et Rachel MALITTE présentent les dossiers. M Julien BROUSSE assure la présentation de la partie FSSSCT.

Mme DALLE-BUTTARD présente le dossier concernant le SDDEA en sa qualité de DRH au sein de cet établissement.

Mme Audrey GOYFFON assiste également à la séance sans voix délibérative.

Le Président du CST/FSSSCT déclare ouverte ce jour à 14 heures 30, au siège du Centre de Gestion, la réunion du CST/FSSSCT.

I. PARTIE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

NOTES A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS :

L'avis du CST doit intervenir avant la prise de décision par la collectivité et avant la mise en application. **A défaut de saisine préalable** la procédure n'est pas respectée et en cas de recours la décision pourrait être annulée.

Les représentants du CST/FSSSCT ont décidé à l'unanimité que **les dossiers parvenus hors délai** au secrétariat seront inscrits directement à l'ordre du jour du comité suivant.

1 - Approbation du procès-verbal du CST du 18 avril 2024

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collègues.

2 - Conditions générales de fonctionnement et d'organisation des services

2-1 – SDDEA : Mise en place d'un système de vidéo protection et vidéo surveillance

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collègues.

2-2 – Barberey Saint Sulpice : mise en œuvre des ASA

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collègues.

Les représentants FO précisent qu'un délai de route est à inclure pour les ASA concernant la vaccination et les visites médicales.

2-3 – Colombé le Sec : mise en œuvre des ASA

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collègues.

Les représentants FO précisent qu'un délai de route est à inclure pour les ASA concernant la vaccination et les visites médicales.

2-4 – Fravaux : mise en œuvre des ASA

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collègues.

Les représentants FO précisent qu'un délai de route est à inclure pour les ASA concernant la vaccination et les visites médicales.

3 - Régime indemnitaire (RIFSEEP)

Pour rappel, la loi n°84-53 prévoit le maintien du régime indemnitaire en totalité pendant les Congés de maternité, de paternité, et d'adoption. Il n'est plus possible de faire une retenue sur le régime indemnitaire d'un agent qui bénéficie de l'un de ces congés.

ABSENTEISME ET RIFSEEP : Lorsque les collectivités veulent suspendre le régime indemnitaire des agents en cas d'absence, les membres du CST préconisent d'appliquer le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui prévoit que :

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité pendant les Congés annuels, Congés pour Accident de service, et pour maladie professionnelle, qu'il suit le sort du traitement en Congé de Maladie Ordinaire, qu'il est suspendu, mais pas rétroactivement (les primes déjà versées restent acquises) pendant les Congés de Longue Maladie et de Longue Durée et qu'il est maintenu pendant les autres absences rémunérées et pendant les Congés de maternité, de paternité, et d'adoption, (cf. loi n°2019-828).

REGIME INDEMNITAIRE DES CONTRACTUELS : la jurisprudence considère que les agents contractuels qui exercent un travail identique ou similaire ne peuvent être exclus du régime indemnitaire uniquement parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires.

Restreindre le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels qui ont une certaine ancienneté n'est pas conforme à la jurisprudence Européenne et cette décision serait annulée par le juge.

CIA et ABSENTEISME : L'absentéisme et le CIA ne peuvent pas être liés ; La Cour Administrative d'Appel de Versailles (requête n° 18VE04033), a jugé que supprimer le CIA d'un agent à cause de ses absences, revient à créer une nouvelle prime dont ne bénéficient pas les fonctionnaires d'état et c'est illégal. Le versement du CIA ne doit pas tenir compte des absences mais uniquement des résultats des entretiens professionnels.

3-1 - Bergères

Pas d'avis rendu pour cette saisine à l'unanimité des membres pour les motifs suivants :

- Non-respect de la procédure de saisine du CST.

En effet, la délibération est passée en conseil municipal sans saisine préalable du CST conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, la collectivité vise un avis de « comité technique » dans la délibération alors que l'instance n'a pas été saisie.

- Incohérence entre les bénéficiaires et les groupes.

En effet, la jurisprudence considère que les agents contractuels qui exercent un travail identique ou similaire ne peuvent être exclus du régime indemnitaire uniquement parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires. Par ailleurs, en application du principe de parité, les agents territoriaux bénéficient du RIFSEEP dans les mêmes proportions que celles dont bénéficient les agents de l'Etat et ce, dès lors que le corps de référence bénéficie d'un arrêté permettant l'attribution du RIFSEEP.

3-2 – SIGE Vauchassis Prugny

Pas d'avis rendu pour cette saisine à l'unanimité des membres pour les motifs suivants :

- Non-respect de la procédure de saisine du CST.

En effet, la délibération est passée en conseil municipal sans saisine préalable du CST conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, la collectivité vise un avis de « comité technique » dans la délibération alors que l'instance n'a pas été saisie.

- Incohérence entre les bénéficiaires et les groupes.

En effet, la jurisprudence considère que les agents contractuels qui exercent un travail identique ou similaire ne peuvent être exclus du régime indemnitaire uniquement parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires. Par ailleurs, en application du principe de parité, les agents territoriaux bénéficient du RIFSEEP dans les mêmes proportions que celles dont bénéficient les agents de l'Etat et ce, dès lors que le corps de référence bénéficie d'un arrêté permettant l'attribution du RIFSEEP.

4 – Prime Exceptionnelle Pouvoir Achat

4-1 – Mergey

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges.

4-2 – SIGRS Messons Bucey en Othe Fontvannes

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges.

5 – Lignes Directrices de Gestion

5-1 – Rosières Près Troyes

AVIS FAVORABLE à l'unanimité du collège employeurs.

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants du collège des agents : 5 voix pour (3 CFDT et 2 FO) et 4 abstentions (3 CGT au motif que la mise en place de critères freine la possibilité de progression de l'agent et 1 UNSA au motif que l'agent fait partie de la collectivité).

6 - Suppressions d'emplois et Augmentations/Diminutions du temps de travail

Après étude des dossiers, divers échanges et délibération, les représentants des deux collèges du CST donnent un **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE** sur les dossiers suivants :

NB : Conformément au décret 2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les agents relevant des grades d'avancement dudit cadre d'emploi peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Suppressions d'emplois :

La modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet correspond à la suppression d'un emploi avec un certain nombre d'heures et à la création d'un nouvel emploi avec un nouveau nombre d'heures. « La suppression d'emploi est soumise à l'avis préalable du CT. La modification d'un temps de travail de moins de 10% qui n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL n'est pas assimilée à une suppression d'emplois»

6.1 Augmentation et Diminution du temps de travail

<i>Collectivités</i>	<i>Emplois</i>	<i>Accord agent</i>	<i>Ancien nb d'h</i>	<i>Nouveau nb d'h</i>
Arcis sur Aube	Augmentation du temps du professeur de flûte (AEA principal 2cl) suite à la prise progressive de la direction de l'école de musique en plus de sa fonction de professeur à compter du 31/08/2024	Oui	6h	15h
SIVOS St Léger Moussey Villemereuil	Augmentation du temps de la secrétaire (adjoint administratif) suite à un surplus d'activité à compter du 01/07/2024	Oui	6h	9h
Clerey	Diminution du temps de l'agent d'entretien des locaux (adj technique) suite à l'arrêt de l'activité du point lecture à compter du 01/09/2024	Oui	8h30	7h30
SIVOS Mantaulin	Diminution du temps de l'agent d'entretien des locaux (adj technique) à compter du 01/06/2024 suite à un mauvais calibrage du poste	Oui	35h	33h
SIVOS Mantaulin	Diminution du temps de l'ATSEM (ATSEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl) à compter du 01/06/2024 suite à un mauvais calibrage du poste lors de la dernière saisine	Oui	28h	23h54
Voüe	Diminution du temps de la secrétaire (adj administratif ppal 1 ^e cl) à compter du 01/07/2024 suite à la prise d'un nouveau poste en parallèle par l'agent	Oui	24h	16h

6.2 Mise à jour du tableau des effectifs et Suppression d'emplois

Arcis sur Aube	Suppression d'emploi de directeur de l'école de musique (AAE ppal 2ècl) pour cause de départ en retraite à compter du 31/12/2024	Vacant	20h	/
SIVOS Mantaulin	Suppression d'emploi vacant d'agent administratif (adjoint adm) pour cause de départ d'un agent à compter du 01/04/2024 (charge de travail répartie sur un autre agent)	Vacant	20h	/
Torcy le Grand	Suppression d'emploi vacant d'agent d'entretien (adjoint technique) à compter du 01/06/2024 (ménage réalisé par une association)	Vacant	1h30	/

7 – Adhésion à la convention de participation et Participation de l’employeur à la protection sociale (labellisation) :

Après étude des dossiers, divers échanges et délibération, les représentants des deux collèges du CST donnent un **AVIS FAVORABLE A L’UNANIMITE** des deux collèges sur les dossiers suivants :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs notamment en aidant les agents qui souscrivent un contrat labellisé au niveau national.

Cette participation est facultative, et concerne les complémentaires santé et les garanties de maintien de salaire pendant les congés maladie. L’employeur qui souhaite participer à la protection sociale de ses agents doit saisir le comité technique pour avis. Il peut participer pour un seul risque ou pour les 2. Les collectivités suivantes ont saisi le CT pour avis sur une participation à la protection sociale de leurs agents en retenant la procédure de labellisation.

COLLECTIVITE	Montant de la participation	RISQUE SANTE OU PREVOYANCE	Versement à l’agent
Bucey en Othe	Participation pour le risque santé à hauteur de 15 € par mois et à hauteur de 7 € pour le risque prévoyance	Prévoyance et Santé	oui

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H30.

Fait à Sainte-Savine, le 23 mai 2024